

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction des Territoires et de l'Action Sociale  
1 2085

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

**OBJET : Financement d'actions sociales visant à accompagner les ménages en 2019 dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL).**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a pour objet d'aider les personnes défavorisées à accéder à un nouveau logement ou à se maintenir dans le logement en cas d'impayé de loyer.

Il a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement.

En application des dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, le volet « aides financières » du FSL a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les 90 communes de son territoire.

Le Département a cependant conservé ce volet sur les 29 autres communes hors territoire métropolitain ainsi que le volet « accompagnement social » du FSL sur l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône.

Le FSL permet d'attribuer des prêts, des subventions, des garanties aux ménages en difficulté ainsi que d'assurer le financement de l'accompagnement social, objet du présent rapport.

Le règlement intérieur du FSL définit la procédure d'attribution des subventions aux opérateurs pour la réalisation d'actions sociales ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Les actions sociales visent à l'accompagnement des ménages pour l'habitat et le logement.

Ces actions sont mises en œuvre :

- afin de faire reconnaître le droit au logement pour tous,
- pour lutter contre l'exclusion sous toutes ses formes en aidant les personnes démunies notamment dans le domaine du logement et de l'hébergement,
- par la promotion, la réalisation ou la location des logements en faveur des ménages défavorisés en les accompagnant dans leur parcours social,
- pour défendre, par le droit au logement et le droit à la santé, la dignité des personnes fragilisées.

Ces actions se déclinent de la manière suivante :

1-Les actions sociales collectives (ASC) mises en œuvre :

- au bénéfice de familles résidant dans les cités en grandes difficultés,
- dans le cadre d'opérations de logements provisoires,
- pour le développement de l'offre de logements très sociaux dans le parc privé,
- pour les actions favorisant l'accès aux droits,
- pour le financement des antennes de prévention de l'expulsion locative (APEL),
- afin d'aider les personnes en difficultés dans leur recherche de logement à construire un projet adapté et leur permettre d'accéder ainsi à un logement décent dans le cadre des ateliers recherche logement (ARL).

2-Les accompagnements socio-éducatifs liés au logement, de courte durée (ASELL CD) : ils permettent de réaliser un diagnostic social avec toute personne ou famille en situation d'expulsion domiciliaire dans le parc public ou privé, notamment lorsque l'expulsion a été prononcée et le concours de la Force Publique demandé ou accordé.

3-Les actions liées au logement (ALL) : elles permettent la mise en œuvre de projets généraux, de l'auto-réhabilitation de logements à l'aménagement participatif de locaux communs.

Ces projets font l'objet d'une étude et d'une validation technique par le service logement de la direction des territoires et de l'action sociale portant sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'actions sociales, et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires.

Les subventions pour les actions sociales seront attribuées sur le mode forfaitaire, fixé par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement, dans ses annexes adoptées par délibération n° 152 de la Commission permanente du 11 décembre 2015.

Le montant de la mesure s'élève à 569 € et correspond au suivi d'un ménage pendant 12 mois.

Il est proposé de retenir 54 projets d'un montant total de 1 755 728 € portés par 32 opérateurs, 4 bailleurs et 2 centres communaux d'action sociale (CCAS) conformément aux annexes I et II jointes au rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL